



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 75 - 27 octobre 2016

SOMMAIRE

DDCSPP

DDCSPP-JSVA-2016295-0003 – Arrêté d'homologation du complexe « AGORA Michel BAROIN » de NOGENT sur SEINE	3
DDCSPP-PPP-2016257-0001 – Arrêté délivrant autorisation à l'abattoir « Abattoir de Trainel » à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R214-70 du code rural et de la pêche maritime.....	5
DDCSPP-CS-2016300-0001 – Arrêté du 26 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 17 juin 2015 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projets dans l'Aube.....	7

DDT

DDT-SEB/BB-2016298-0004 – Arrêté portant autorisation de destruction à tirs d'individus de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> pour la campagne d'hivernage 2016-2017.....	9
DDT-SHCD-2016299-0001 – Conseil départemental 2016-3072 – Arrêté relatif à la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'AUBE.....	12

UD DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2016295-034 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne –« Age d'or services » 18-20, les Allées de l'Eglise 10120 SAINT ANDRE les VERGERS.....	15
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction interdépartementale des Routes Centre Est

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des Routes Centre Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière.....	17
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfecture de l'Aube

Direction des collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI2016299-0002 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de la région de FOUCHERES.....	20
DCDL-BCLI2016299-0003 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse	23
DCDL-BCLI2016299-0004 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de SAINT JEAN DE BONNEVAL et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal.....	26
DCDL-BCLI2016300-0001 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de construction du centre de secours d'ARCIS-sur-AUBE.....	29
DCDL-BCLI2016300-0003 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement du centre de secours de BOUILLY.....	32
DCDL-BCLI2016300-0004 – Arrêté mettant fin de l'exercice des compétences du syndicat de construction et de gestion d'un nouveau centre de secours aux RICEYS.....	35
DCDL-BCLI2016300-0005 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours de MERY-sur-SEINE	38
DCDL-BCLI2016300-0006 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du centre de secours de CHAVANGES.....	40

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BERTI2016298-0001 – Arrêté relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE VAUGELADE à NOGENT-sur-SEINE.....	43
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRETE n° DDCSPP JSVA
2016295-0003

LA PREFETE de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté d'homologation du complexe « AGORA Michel BAROIN » de Nogent-sur-Seine

- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code du sport,
- Vu le décret n°95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2016270-0003 du 26 septembre 2016 modifié portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Vu la demande d'homologation de la commune de Nogent-sur-Seine en date du 27 septembre 2016
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, siégeant le 06 septembre complété par l'avis technique du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires rendu le 12 octobre 2016 concernant l'accessibilité aux personnes handicapés,
- Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, siégeant le 12 octobre 2016,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'enceinte sportive dénommée complexe « AGORA Michel BAROIN » sise Avenue de Saint Roch à Nogent-sur-Seine est homologuée comme suit :

- 1 gradin de 280 spectateurs
- 1 parterre de 570 spectateurs assis sur des chaises dont 43 places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite

Article 2

L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 850 spectateurs assis.

Article 3

Prescriptions particulières :

- Disposer les sièges de façon à ce que chaque rangée comporte 16 sièges au maximum entre 2 circulations et 8 sièges au maximum entre une circulation et une paroi
- S'assurer que les matériaux constituant les sièges non rembourrés soient en catégorie M3 ou en bois d'épaisseur supérieure ou égale à 9mm.
- S'assurer que les aménagements susceptibles de recouvrir le sol du gymnase soient en dfl-S2 ou en catégorie M3
- S'assurer que les installations électriques temporaires mises en œuvre pour la manifestation soient vérifiées par un technicien compétent
- Assurer la coupure de la sonorisation de la manifestation, lors du déclenchement du système d'alarme incendie
- Annexer au registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap
- Laisser les issues de secours déverrouillées et facilement accessible en présence du public, afin d'assurer une évacuation sûre et rapide,
- Supprimer et proscrire tout dépôt dans les circulations, escaliers et cheminements d'évacuation.

Article 4

Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 5

Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité de la commune de Nogent-sur-Seine, propriétaire de l'équipement.
Il sera présenté à toute réquisition de l'autorité publique.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ; le Chef du service interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ; le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ; le Directeur Départemental des Territoires ; le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ; le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; le Maire de Nogent-sur-Seine ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

A TROYES, le 21 octobre 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'AUBE

ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-PPP-2016257-0001

**délivrant autorisation à l'abattoir « Abattoir de Trainel » à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article
R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 22 juin 2016, complétée le 5 septembre 2016 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016237-0001 du 24 août 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que le matériel d'immobilisation est adapté uniquement aux poulets de poids vif de 1,4 kg à 4,5 kg ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

Abattoir de Trainel

situé Rue des Maucourants, 10400 TRAINEL

exploité par M Belhocine Abdelaziz

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des poulets de poids vif de 1,4 kg à 4,5 kg, pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir de Trainel et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Aube..

Fait à Troyes, le 13 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la cohésion sociale et
de la protection de populations



Pierre AUBERT



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations

ARRETE n° DDCSPP-CS-2016300-0001

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-3, R313-1 et R313-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projets dans le département de l'Aube ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er : le paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 est modifié comme suit :

III - Sont membres non permanents avec voix consultative :

2 personnalités qualifiées :

- Madame Claire ROGE, directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
- Monsieur Rémy TRIEBE, directeur de la filière exclusion de la Croix-Rouge.

1 représentant d'usagers spécialement concernés :

- Monsieur le président de la délégation territoriale Champagne-Sud du secours catholique ou son représentant.

Un représentant du personnel technique comptable et financier de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aube ou son représentant.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 octobre 2016

La préfète



Isabelle DILHAC



**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2016298-0004

**Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité**

**Arrêté portant autorisation de destruction à tirs d'individus
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*
pour la campagne d'hivernage 2016-2017**

*La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM-2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres et piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

ARRETE

Article 1 - Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants des piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés à l'article L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 - Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des personnes mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 - Les tirs peuvent être effectués dès la première date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur les territoires définis à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février. Toutefois, ils prendront fin lorsque le quota départemental annuel fixé par l'arrêté ministériel précité sera atteint.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et fini une heure après son coucher.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étangs est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidifications des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Article 4 - Le tir à la grenaille de plomb est totalement interdit dans :

- les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation hygrophile),
 - les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- ainsi que jusqu'à une distance de 30 mètres de ces zones dans la mesure où les grenailles de plomb sont susceptibles de retomber à l'intérieur de celles-ci.

Article 5 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 6 - Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire, l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 7 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25, rue du lycée - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 - MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ATROYES, le 24 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
Mme la Chef du Service Eau et Biodiversité



Hélène KERISIT

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2016298-0004 DU 24 OCTOBRE 2016

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel suivant : **410 animaux**.

Par ailleurs, à défaut de transmission au Préfet d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivrée de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

oooooooooooo

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ N° 2016298-0004 DU 24 OCTOBRE 2016

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel suivant : **445 animaux**.

Par ailleurs, à défaut de transmission au Préfet d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivrée de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE COORDINATION
DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE L'AUBE**

N° *DST- SHC- 2016- 299- 0001*

N° *2016- 3072*

LA PREFETE DE L'AUBE

ET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE
L'AUBE**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60,
VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 59,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,
VU l'arrêté du 28 juillet 2010 instaurant la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives modifié par l'arrêté du 6 janvier 2011,
VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives le 16 juin 2016,
SUR proposition conjointe du Directeur départemental des territoires et du directeur général adjoint chargé des actions médico-sociales,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté du 28 juillet 2010 instaurant la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives modifié par l'arrêté du 6 janvier 2011 est abrogé.

Article 2 : La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de l'Aube est présidée conjointement par le Préfet de l'Aube et le Président du Conseil départemental de l'Aube ou leurs représentants.

Article 3 : La CCAPEX de l'Aube est composée :

→ de membres avec voix délibérative :

- le préfet ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'AUBE ou son représentant,
- le président du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole de l'AUBE ou son représentant,
- le président du Grand Troyes, établissement public de coopération intercommunal doté d'un programme local de l'habitat, ou son représentant,

→ de membres avec voix consultative, à leur demande :

- le secrétaire de la commission de surendettement des particuliers de l'Aube, ou son représentant,
- les présidents des bailleurs sociaux, ou leur représentant,
- un représentant des propriétaires privés désigné par la chambre syndicale des propriétaires privés de l'Aube,
- le président d'Action Logement, ou son représentant,
- les présidents des centres communaux d'actions sociales de Bar-sur-Aube, La Chapelle Saint-Luc, Nogent-sur-Seine, Pont-sur-Seine, Romilly-sur-Seine, Saint-André-les-Vergers, Sainte-Savine, Troyes, Villenauxe-la-Grande.
- trois représentants des usagers désignés respectivement par l'union départementale des associations familiales (UDAF), et chacune des deux organisations les plus représentatives des locataires au niveau du département, la confédération nationale du logement, et l'association force ouvrière consommateurs,
- le président de l'association départementale d'information sur le logement aubois ou son représentant.
- le président de la chambre départementale des huissiers de justice ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la commission peuvent eux-même décider d'associer à leurs travaux toute personnalité qualifiée. Cette dernière ne participe pas au vote.

Sont par exemple associés aux travaux de la formation plénière de la CCAPEX :

- l'association chargée du service intégré d'accueil et d'orientation, ,
- les magistrats chargés des expulsions locatives,
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Article 5 : La CCAPEX se réunit au moins une fois par an en formation plénière pour arrêter :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives au regard des objectifs fixés par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et la charte de prévention des expulsions ;
- une évaluation de son activité et de celle de ses sous-commissions ;
- des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions dans le département.

Article 6 : Une sous-commission de la CCAPEX se réunit mensuellement au chef lieu de chacun des trois arrondissements. Elle examine la situation des personnes habitant dans l'arrondissement dans laquelle elle se réunit selon les modalités fixées par le règlement intérieur de la CCAPEX.

Chaque sous-commission est composée des membres avec voix délibérative définis à l'article 3 du présent arrêté et de membres avec voix consultative.

Les membres avec voix consultative de la sous-commission de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont :

- les représentants de chaque bailleur social dont la situation d'un des locataires est examinée,
- les représentants du centre communal d'actions sociales de Bar-sur-Aube,
- un représentant des usagers désigné par l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- un représentant de l'association départementale d'information sur le logement aubois (ADILA),

Les membres avec voix consultative de la sous-commission de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont :

- les représentants de chaque bailleur social dont la situation d'un des locataires est examinée,
- les représentants des centres communaux d'actions sociales de Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine et éventuellement sur demande expresse les représentants des CCAS des autres communes comme par exemple Pont sur-Seine et Villenauxe-la-Grande,
- un représentant des usagers désigné par l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- un représentant de l'association départementale d'information sur le logement aubois (ADILA),

Les membres avec voix consultative de la sous-commission de l'arrondissement de Troyes sont :

- les représentants de chaque bailleur social dont la situation d'un des locataires est examinée,
- les représentants des centres communaux d'actions sociales de La Chapelle Saint-Luc, Saint-André-les-Vergers, Sainte-Savine et Troyes,
- trois représentants des usagers désignés respectivement par l'union départementale des associations familiales (UDAF), et chacune des deux organisations les plus représentatives des locataires au niveau du département, la confédération nationale du logement, et l'association force ouvrière consommateurs,
- le représentant de l'association départementale d'information sur le logement aubois.

Les autres membres de la commission avec voix délibérative définis à l'article 3 n'ont pas manifesté leur souhait de participer aux sous-commissions ou ont fait part de leur impossibilité de participer à certaines d'entre elles.

Les bailleurs privés, les locataires et les maires recensés dans la charte de prévention des expulsions peuvent être invités à la commission les concernant.

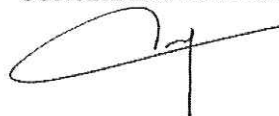
Article 7 : Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le directeur général adjoint chargé des actions médico-sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

TROYES, le 25 octobre 2016

LA PREFETE


Isabelle THAC

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL





PRÉFÈTE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

2, rue Fernand Giroux
10025 Troyes Cedex

Réf : MEP

Téléphone : 03 25 71 83 45
acal-ud10.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822443735
N° SIREN 822443735**

Acte : DIRECCTE SAP -2016295-034

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 12 septembre 2016 par Monsieur Charles EULLAFFROY en qualité de Président pour l'organisme « Age d'or services » dont l'établissement principal est situé au 18-20, les Allées de l'Eglise 10120 ST ANDRE LES VERGERS et enregistré sous le N° SAP822443735 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Garde d'enfant de + 3 ans
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Soutien scolaire à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 24 octobre 2016

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale de
l'Aube

P/I la Directrice du Travail



Marie-France RENZI



PRÉFETE DE L'AUBE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0022 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code du Domaine de l'État : art. R53
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code du domaine de l'État : art. R53
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code du domaine de l'État : art. L53*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 - Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 - Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur en chef des ponts des eaux et forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Olivier ASTORGUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, Chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Christian MARTIN, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline D'OMS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

A Lyon, le 18 oct 2016

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016299-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation unique
de la région de Fouchères**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2955 A du 26 juillet 2002 portant création du syndicat à vocation multiple de la région de Fouchères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3179 du 30 juillet 2004 portant modifications statutaires dudit syndicat et le transformant en "syndicat intercommunal à vocation unique de la région de Fouchères" *pour "l'emploi d'un agent d'entretien pour des travaux de tonte des espaces verts, travaux de réparation, de nettoyage, de balayage et toutes les tâches qui sont nécessaires pour maintenir la propreté d'un village"* ;

VU le courrier du 29 avril 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée ne sont pas réunies ;

Considérant l'avis favorable du 7 octobre 2016 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de la région de Fouchères, figurant au schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique de la région de Fouchères ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat emploie un adjoint administratif de première classe (titulaire pour quatre heures) et un adjoint technique de deuxième classe (contrat d'avenir pour 35 heures), conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique de la région de Fouchères et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation unique de la région de Fouchères conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Les agents employés par le syndicat dissous conservent le statut et l'emploi qui sont les leurs et sont répartis conformément aux dispositions du IV de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal à vocation unique de Fouchères sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 25 OCT. 2016



Isabelle DILHAC



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016299-0003

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal pour la gestion et
l'entretien d'une lame niveleuse**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-4754 du 28 novembre 1985 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 85-5122 du 19 décembre 1985 et n° 98-025 A du 7 janvier 1998 portant respectivement nomination du receveur syndical et modifications statutaires dudit syndicat en charge des opérations de gestion, d'entretien courant et de réparation de la lame niveleuse ;

VU le courrier du 29 avril 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée ne sont pas réunies ;

Considérant l'avis favorable du 7 octobre 2016 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse, figurant au schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 25 OCT. 2016



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016299-0004

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal pour la restauration
et l'entretien de l'église de
Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la
gestion d'un cimetière intercommunal**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-4035 du 4 juillet 1974 portant création du "syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3586 A du 30 septembre 1999 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

VU le courrier du 29 avril 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée ne sont pas réunies ;

Considérant l'avis favorable du 7 octobre 2016 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au projet de dissolution du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal, figurant au schéma départemental de coopération intercommunale ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aubepref.gouv.fr

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien de l'église de Saint-Jean-de-Bonneval et la création et la gestion d'un cimetière intercommunal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 25 OCT. 2016



Isabelle DILHAC



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016300-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal de construction du
centre de secours d'Arcis-sur-Aube**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-4557 du 20 octobre 1987 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude et la réalisation d'un centre de secours à Arcis-sur-Aube et notamment son article 7 fixant la répartition de l'actif et du passif en cas de dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1184 A du 18 avril 1990 transformant ledit syndicat en "syndicat intercommunal de construction du centre de secours d'Arcis-sur-Aube" et son article 3 concernant les modalités de liquidation précitées ;

VU la délibération du 20 mai 2008 du comité syndical décidant de prononcer la dissolution du syndicat intercommunal de construction du centre de secours d'Arcis-sur-Aube et acceptant la convention de transfert en pleine propriété, à venir, avec et au profit du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube du bâtiment et de son terrain d'assiette ;

VU la délibération du 7 novembre 2008 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours autorisant le transfert en pleine propriété de la caserne d'Arcis-sur-Aube et de son terrain d'assiette ;

VU le courrier du 13 mai 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant le résultat de clôture excédentaire de 9 535,95 € figurant aux comptes de gestion des exercices de 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 dudit syndicat ;

Considérant l'absence de vote de documents budgétaires par le comité syndical depuis le 14 février 2007 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de construction du centre de secours d'Arcis-sur-Aube ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de construction du centre de secours d'Arcis-sur-Aube et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de construction du centre de secours d'Arcis-sur-Aube conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal de construction du centre de secours d'Arcis-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 octobre 2016

Signé : Isabelle DILHAC



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016300-0003

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal pour la
construction, l'entretien et le fonctionnement
du centre de secours de Bouilly**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-6104 du 21 novembre 1980 portant création du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement du centre de secours de Bouilly ;

VU la délibération du 4 juin 2003 du comité syndical proposant de signer une convention de mise à disposition des biens immeubles avec le service départemental d'incendie et de secours et d'abroger celle signée le 22 décembre 1998 ;

VU la décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 1er décembre 2003 autorisant le transfert en pleine propriété du centre de secours de Bouilly ;

VU le courrier du 13 mai 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRE précitée sont réunies ;

Considérant le résultat de clôture excédentaire de 13 025,14 € figurant aux comptes de gestion des exercices de 2013, 2014 et 2015 dudit syndicat ;

Considérant l'absence de vote de documents budgétaires par le comité syndical depuis l'exercice 2002 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement du centre de secours de Bouilly ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement du centre de secours de Bouilly et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.

Article 2 : Le syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement du centre de secours de Bouilly conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et le fonctionnement du centre de secours de Bouilly sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 octobre 2016

Signé : Isabelle DILHAC



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016300-0004

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat de construction et de gestion d'un
nouveau centre de secours aux Riceys**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1740 A du 25 juin 1991 portant création du syndicat intercommunal d'étude en vue du réaménagement ou de la construction éventuelle d'un nouveau centre de secours aux Riceys et notamment son article 7 fixant la répartition de l'actif et du passif en cas de dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-067 A du 14 janvier 1992 transformant ledit syndicat en "syndicat de construction et de gestion d'un nouveau centre de secours aux Riceys" et son article 4 concernant les modalités de liquidation précitées ;

VU la décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 1er décembre 2003 autorisant le transfert en pleine propriété du centre de secours des Riceys ;

VU la délibération du 11 septembre 2008 du comité syndical autorisant l'acquisition du terrain d'assises des bâtiments du centre de secours dans le cadre de la procédure de transfert en pleine propriété au profit du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU le courrier du 13 mai 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant le résultat de clôture excédentaire de 17 649,23 € figurant aux comptes de gestion des exercices de 2013, 2014 et 2015 dudit syndicat ;

Considérant l'absence de vote de documents budgétaires par le comité syndical depuis le 27 mai 2010 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat de construction et de gestion d'un nouveau centre de secours aux Riceys ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de construction et de gestion d'un nouveau centre de secours aux Riceys et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.

Article 2 : Le syndicat de construction et de gestion d'un nouveau centre de secours aux Riceys conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat de construction et de gestion d'un nouveau centre de secours aux Riceys sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 octobre 2016

Signé : Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI2016300-0005

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal de gestion du centre de secours
de Méry-sur-Seine**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-3373 du 30 juin 1972 portant création du syndicat intercommunal en vue de l'étude et de la réalisation d'un centre de secours à Méry-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-2607 du 9 mai 1973 portant rattachement des communes de Charny-le-Bachot et de Saint-Mesmin audit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1773 A du 4 juin 1996 transformant ledit syndicat en "syndicat intercommunal de gestion du centre de secours de Méry-sur-Seine" et portant modifications statutaires ;

VU la décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 1er décembre 2003 autorisant le transfert en pleine propriété du centre de secours de Méry-sur-Seine ;

VU l'acte du 3 mai 2007 actant le transfert en pleine propriété du centre de secours de Méry-sur-Seine et de son terrain d'assiette au profit du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube ;

VU la délibération du 27 novembre 2007 du comité syndical portant répartition d'un reliquat de trésorerie de 4 519,36 € entre les communes membres, en vue de la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours de Méry-sur-Seine ;

VU la délibération du 14 mai 2008 du comité syndical portant sur le vote du dernier compte administratif de l'exercice 2007 présentant un résultat global de 0 € ;

VU le courrier du 13 mai 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal de gestion du centre de secours de Méry-sur-Seine est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 72-3373 du 30 juin 1972 portant création du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours de Méry-sur-Seine est abrogé.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et le président du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours de Méry-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 octobre 2016

Signé : Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016300-0006

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal du centre de
secours de Chavanges**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-184 du 20 janvier 1981 portant création du syndicat intercommunal du centre de secours de Chavanges ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-2467 A du 8 août 1990 et n° 91-1104 A du 24 avril 1991 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

VU la décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 1er décembre 2003 autorisant le transfert en pleine propriété du centre de secours de Chavanges ;

VU les délibérations du 28 avril 2008 et du 15 avril 2010 du comité syndical décidant d'une part de dissoudre le syndicat et de procéder au transfert des biens vers le service départemental d'incendie et de secours, et d'autre part, d'acquérir le terrain sur lequel est implanté le centre de secours ;

VU la délibération du 14 janvier 2011 du conseil municipal de Chavanges décidant de vendre à l'euro symbolique, au syndicat du centre de secours de Chavanges, le terrain sur lequel est construit le bâtiment dudit syndicat ;

VU les délibérations du 19 février 2013 du comité syndical adoptant les comptes administratifs des exercices 2011 et 2012 présentant une absence de mouvement budgétaire et votant le dernier budget primitif pour l'exercice 2013 ;

VU le courrier du 13 mai 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant le résultat de clôture excédentaire de 1 499,59 € figurant aux comptes de gestion des exercices de 2013, 2014 et 2015 dudit syndicat et l'absence de vote de documents budgétaires par le comité syndical depuis le 19 février 2013 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal du centre de secours de Chavanges ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du centre de secours de Chavanges et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du centre de secours de Chavanges conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et le président du syndicat intercommunal du centre de secours de Chavanges sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 octobre 2016

Signé : Isabelle DILHAC

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

Arrêté n° BERTI2016298-0001
du 24 octobre 2016

relatif au renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de
la SARL SOCIETE NOUVELLE VAUGELADE
à Nogent-sur-Seine

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3267 du 21 octobre 2010 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE VAUGELADE située 49 avenue Anatole France à Nogent-sur-Seine (Aube),

Vu la demande de renouvellement déposée le 17 octobre 2016 et complétée le 20 octobre 2016 par les co-gérants de la société, M. Mickaël FERREIRA DE MOURA et Mme Cindy FERREIRA DE MOURA,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement situé 36 avenue du Général de Gaulle à Nogent-sur-Seine géré par la SARL SOCIETE NOUVELLE VAUGELADE représentée par M. Mickaël FERREIRA DE MOURA et Mme Cindy FERREIRA DE MOURA, ayant son siège social 2 bis avenue du Cardinal à Nogent-sur-Seine, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 04.10.058.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 5 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le maire de Nogent-sur-Seine et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Mickaël FERREIRA DE MOURA et Madame Cindy FERREIRA DE MOURA.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et des
libertés publiques



Héry RAMILJAONA